CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.549 du 16 décembre 2014

A. 209.582/VIII-8755

En cause : **LEBDIOUI** Tarek,
ayant élu domicile chez
M^e^ Ronald FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

le Bureau de sélection de l'administration fédérale (SELOR),
ayant élu domicile chez
M^e^ Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **GODEAU** Arnaud,
   ayant élu domicile chez
   M^e^ Frédéric GOSSELIN, avocat,
   rue de Clairvaux 40/202
   1348 Louvain-la-Neuve,

2. **le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale** (SIAMU),
   ayant élu domicile chez
   M^e^ François BELLEFLAMME, avocat,
   rue de Suisse 24
   1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 24 juillet 2013 par Tarek LEBDIOUI tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

" 1) la décision du SELOR selon laquelle [il] n'a pas satisfait à la partie orale et, par voie de conséquence, a échoué au concours de recrutement de pompiers (AFG12020), organisé pour le SIAMU (…);

2) la décision fixant la liste des lauréats dudit concours publiée au Moniteur Belge le 9 juillet 2013",

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu la requête introduite le 17 septembre 2013 par laquelle Arnaud GODEAU demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 225.391 du 7 novembre 2013 mettant hors cause le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU), accueillant la requête en intervention introduite par Arnaud GODEAU et rejetant la demande de suspension des actes attaqués;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu la requête introduite le 3 janvier 2014 par laquelle le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2014 accueillant cette intervention;

Vu la lettre du 3 février 2014 adressée au Conseil d'État par le conseil de la première partie intervenante;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention de la deuxième partie intervenante régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante, de la partie adverse et de la deuxième partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 12 décembre 2014;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Ronald FONTEYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e^ Philippe SCHAFFNER, loco M^e^ Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e^ François BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la deuxième partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Edward LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 3 février 2014, l'avocat de la première partie intervenante a fait savoir au Conseil d'État que son client ne souhaitait plus poursuivre la procédure au stade de l'annulation et, par conséquent, se désistait de son recours; qu'il y a lieu d'accueillir ce désistement;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 225.391 du 7 novembre 2013; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que selon la deuxième partie intervenante, aucun candidat n'a vocation à être admis au stage que s'il obtient 60 % au moins à l'épreuve orale; qu'elle en déduit que le requérant n'a intérêt au présent recours que si l'un des moyens dirigés contre le résultat de cette épreuve est déclaré fondé; qu'elle considère ainsi que le caractère à supposer fondé du premier moyen qui est dirigé contre la prétendue omission d'une épreuve ne peut suffire à justifier l'intérêt au recours;

Considérant que la question de l'intérêt au recours est directement liée à l'examen du fond;

Considérant que le premier moyen est pris de l'excès de pouvoir, de la violation des articles 12, 12bis et 14 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 juin 2002 portant le statut administratif et pécuniaire des agents du personnel opérationnel du SIAMU et des articles 4 et 14 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2012 fixant la qualification requise des agents à recruter et le programme du concours de recrutement de sapeurs-pompiers et de sous-lieutenants (officiers) francophones et néerlandophones pour le service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale; que le requérant soutient que le constat d'éventuelles irrégularités de l'épreuve pratique, quatrième partie du concours de recrutement, ne pouvait avoir pour conséquence que de la réorganiser, nécessairement avant l'épreuve orale, cinquième partie du concours, en

vertu de l'article 4, précité, qui détermine l'ordre des épreuves; qu'il en déduit que l'épreuve orale ne pouvait sortir valablement ses effets en l'absence de l'épreuve pratique; qu'en réplique, il prétend que la régularité de la procédure de recrutement touche à l'ordre public en sorte qu'il est indifférent qu'il ait intérêt au moyen; que selon lui, il a bien un intérêt au moyen dès lors qu'il est susceptible d'entraîner l'annulation de l'acte attaqué; que se fondant sur l'article 190 de la Constitution et sur la jurisprudence relative au principe de non-rétroactivité des actes administratifs, il fait valoir que la rétroactivité de l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 modifiant l'arrêté ministériel du 2 mars 2012, précité, n'est justifiée par aucun des tempéraments admis au principe susvisé; que, dans son dernier mémoire, il se prévaut de l'avis de l'auditeur donné dans son rapport à propos du recours enrôlé sous le n° A. 209.624/XII-7424; qu'il relève que ce recours est identique à la présente affaire et que sur la recevabilité, l'auditeur s'est prononcé favorablement de même qu'il déclare fondé le premier moyen;

Considérant que la partie adverse est d'avis que le requérant n'a pas intérêt au moyen dès lors qu'il a réussi l'épreuve pratique et que son annulation ne lui porte pas préjudice; que dans son dernier mémoire, elle fait valoir qu'il n'existe pas de principe d'ordre public de régularité de la procédure de recrutement et maintient que le requérant n'a pas intérêt au moyen dès lors que son échec à l'épreuve orale ne trouve pas sa source dans l'annulation de l'épreuve pratique; qu'elle ajoute que le moyen pris de la violation du principe de non-rétroactivité ne peut fonder l'illégalité de l'échec du requérant à l'épreuve orale dès lors qu'il ne peut porter que sur l'annulation de l'épreuve pratique;

Considérant que la deuxième partie intervenante fait valoir que cette épreuve pratique a été annulée en raison d'irrégularités dans son organisation et a été supprimée par un arrêté ministériel du 15 mai 2013, lequel est d'application immédiate, notamment aux épreuves en cours, dès avant sa publication -en l'occurrence le 4 septembre 2013- dès lors qu'il n'imposait pas d'obligation à l'égard des tiers et ne portait pas préjudice à leurs droits; qu'elle en conclut que le moyen manque en droit; que dans son dernier mémoire, elle ne fait plus d'observations à propos de ce premier moyen;

Considérant qu'en vertu de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2012, précité, le concours de recrutement de sapeurs-pompiers ambulanciers devait comprendre cinq parties éliminatoires organisées dans l'ordre suivant :

- une séance d'information;
- des épreuves physiques organisées en une ou deux séances distinctes;
- une épreuve écrite;

- une épreuve pratique à caractère technique à réaliser par groupe de 4 à 6 candidats;
- une épreuve orale;

que le requérant a réussi les épreuves physiques, l'épreuve écrite (24 octobre 2012 - 66,005/100) ainsi que l'épreuve pratique comme en atteste le courrier du 28 février 2013 du SELOR lui annonçant la note de 61,5/100; que, par un courrier du SELOR du même jour, il a été invité à se présenter à la dernière épreuve orale, le 16 avril 2013; que, dès le 3 mai 2013, il est informé par le SELOR que l'épreuve pratique à laquelle il avait pris part le 2 février 2013 est annulée en raison de certaines irrégularités qui ont été commises et afin de garantir l'égalité de traitement des candidats et que le classement final des candidats s'effectuera sur la base des résultats obtenus à l'issue de l'épreuve informatisée et de l'épreuve orale; que le 15 mai 2013, un arrêté ministériel modifiant certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mars 2012, précité, dont l'article 4 est adopté, le concours de recrutement de sapeurs-pompiers ambulanciers ne comprenant plus que quatre parties éliminatoires organisées dans l'ordre suivant :
- une séance d'information;
- des épreuves physiques organisées en une ou deux séances distinctes;
- une épreuve écrite;
- une épreuve orale;

que, selon l'article 5 de cet arrêté, il est entré en vigueur le jour de sa signature, soit le 15 mai 2013; que le 29 mai 2013, le requérant a été informé de son échec à l'épreuve orale ayant obtenu la note de 54/100 alors que le minimum requis était de 60 points sur 100; que, par un courrier du SELOR du 17 juin 2013, il a reçu l'évaluation réalisée par la commission de sélection à propos des différentes compétences examinées lors de l'épreuve orale;

Considérant qu'il ressort de cette chronologie que les différentes épreuves du concours de recrutement auquel le requérant a participé sont toutes antérieures à l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 15 mai 2013, précité, et se sont déroulées sous l'emprise de l'arrêté ministériel du 2 mars 2012, précité; que si rien n'empêche une autorité d'annuler une épreuve dans un processus de recrutement notamment lorsque des irrégularités ont été commises, encore faut-il qu'elle réorganise ladite épreuve lorsque celle-ci est prévue par un texte réglementaire; qu'en l'espèce, l'épreuve pratique a été annulée par une décision du 3 mai 2013 et n'a pas été réorganisée par le SELOR; qu'à cette date, l'arrêté ministériel du 15 mai 2013, précité, n'était pas encore entré en vigueur de sorte que les cinq épreuves éliminatoires étaient toujours prévues par l'arrêté ministériel du 2 mars 2012, précité, avec la conséquence que l'épreuve orale ne pouvait être passée que si l'épreuve

pratique avait été préalablement réussie, conformément à l'article 14 du même arrêté ministériel; qu'en décidant de ne pas tenir compte des résultats de l'épreuve pratique dès le 3 mai 2013 et en ne réorganisant pas ladite épreuve, le SELOR n'a pas respecté l'arrêté ministériel du 2 mars 2012, précité, étant entendu que l'arrêté ministériel du 15 mai 2013, précité, n'est entré en vigueur que le même jour, soit à un moment où l'épreuve orale était achevée comme en atteste la pièce n° 18 du dossier déposé par la partie adverse en annexe de son dernier mémoire, qui établit le relevé des notes attribuées par la commission de sélection, pour l'épreuve orale du 16 avril 2013, aux différents candidats entendus ce jour-là dont le requérant; que, même si la présente sélection comparative a été clôturée le 29 mai 2013, ainsi que l'indique la publication parue au Moniteur belge du 9 juillet 2013, il n'en reste pas moins que l'arrêté ministériel du 15 mai 2013, précité, n'a pas pu s'appliquer dès lors que les différentes épreuves éliminatoires étaient déjà achevées et en particulier l'épreuve orale; qu'en conséquence, le requérant n'a pas pu bénéficier d'une procédure de sélection conforme aux exigences réglementaires en vigueur au moment des différentes épreuves éliminatoires; qu'il a donc intérêt au moyen lequel est fondé;

Considérant que par son arrêt n° 229.548 du 16 décembre 2014, le Conseil d'État a annulé la décision fixant la liste des lauréats du concours de recrutement de sapeurs-pompiers ambulanciers (AFG12020) publiée au Moniteur belge le 9 juillet 2013; qu'il n'y a donc plus lieu d'annuler le second objet du présent recours,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement de la première partie intervenante est décrété.

Article 2.

Est annulée la décision du SELOR selon laquelle Tarek LEBDIOUI n'a pas satisfait à la partie orale et, par voie de conséquence, a échoué au concours de recrutement de sapeurs-pompiers ambulanciers (AFG12020), organisé pour le SIAMU.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 350 euros, et à charge des parties intervenantes, à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le seize décembre deux mille quatorze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

B. DRAPIER. J. VANHAEVERBEEK.